

COMPTE RENDU

DEPARTEMENT
DE MOSELLE

République Française
COMMUNE D'ABRESCHVILLER

Séance du 15 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six et le quinze septembre l'assemblée régulièrement convoquée le 10 septembre 2026 s'est réunie sous la présidence de M. Emmanuel RIEHL.

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 10

Votants : 13

Sont présents : Emmanuel RIEHL, Brigitte JENIE, Félix GODART, Marie-Chantal BECKER, Jean-Marc ECKER, Eric DAENEN, Wesley PIROT, Cindy KELLER, Jessica PORZADNY, Annabelle GAUTHIER.

Représentés : Cindy STADLER pouvoir à Jessica PORZADNY, Marie-Paule HEILI pouvoir à Brigitte JENIE, Stéphane Alan MUNIER pouvoir à Annabelle GAUTHIER.

Excusés : Noëlline KIENTZI.

Absents : Joffrey KRIEG.

Secrétaire de séance : Felix GODART.

Le conseil municipal approuve le procès-verbal du conseil municipal du 7 juillet 2026.

délibération D-2026-6-1 : demande subvention ECRS57

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de verser la subvention suivante pour 2026 :

- Equipe Cynotechnique de Recherche et de Sauvetage de Moselle (ECRS 57): 350,00 €.

délibération D-2026-6-2 : décision modificative de crédits

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide les modifications de crédit suivantes sur le budget de l'eau pour l'exercice 2026 :

	dépenses	recettes
C/61523 Réseaux	+ 7 000,00	
C/7011 Eau		+ 7 000,00

délibération D-2026-6-3 : participation financière à la protection sociale complémentaire des agents territoriaux

EXPOSE PREALABLE

Selon les dispositions de l'article L. 827-1 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

La participation accordée à l'agent par l'employeur public peut être modulée par la collectivité selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social (art. 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011).

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités, exclusives l'une de l'autre, pour les collectivités qui souhaitent participer aux contrats de leurs agents :

- la participation sur tous les contrats qui sont labellisés par des organismes agréés : procédure de labellisation,
- la participation à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une convention de participation souscrite après mise en concurrence et signée pour une durée de six ans.

Quelle que soit la formule choisie, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité décrits dans le décret.

Cette participation ne peut être égale à zéro ni dépasser le montant total de la cotisation et doit être définie dans le cadre du dialogue social et après avis du Comité Social Territorial.

Elle deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel. Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet 2022 relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

Vu le Code Général de la Fonction Publique ; notamment les articles L827-1 à L827-12

Vu le Code des Assurances ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'exposé du Maire ;

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 19 juin 2026 ;

ARTICLE 1 : de participer à la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité :

- en participant aux cotisations des contrats labellisés souscrits par les agents.

- Pour le risque santé

ET

- Pour le risque prévoyance

ARTICLE 2 : de fixer le niveau de participation comme suit :

- Pour le risque santé : 15,00 euros par mois net.

ET

- Pour le risque prévoyance : 7,00 euros par mois net.

Les montants sont fixés pour chaque emploi en équivalent temps complet.

DECISION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents

DECIDE : d'adopter les modalités ainsi proposées.

délibération D-2026-6-4 : demande subvention Ferme Equestre Les Balzannes

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de verser la subvention suivante pour 2026 :

- Ferme Equestre les Balzannes : 3 000,00 €.

délibération D-2026-6-5 : subvention Harmonie concert bicentenaire naissance Chatrian

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de verser la subvention suivante pour 2026 :

- Harmonie La Vosgienne : 886,53 €.

délibération D-2026-6-6 : transfert compétence eau potable à la CCSMS

Proposition d'approbation du transfert de l'exercice de la compétence eau à la Communauté de Communes Sarrebourg Moselle Sud

Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe ;

Vu la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement »

Vu la délibération n°2026-104 du 08 Juillet 2026 du conseil communautaire de la CCSMS approuvant les modalités d'organisation du service communautaire dans le cadre d'un transfert de la compétence Eau potable

Expose :

Le Maire rappelle que, depuis le 11 avril 2025, la loi visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » supprime le transfert obligatoire des compétences Eau et Assainissement, et replace donc lesdites compétences au rang des compétences facultatives à la carte.

La CCSMS souhaitant se doter de la compétence Eau potable, une procédure d'extension de compétence de droit commun a été lancée, invitant l'ensemble des 76 communes à approuver la modification des statuts communautaires.

Dans la perspective d'un transfert de la compétence à la carte, les élus communautaires ont approuvé par délibération du conseil communautaire du 8 juillet 2026 l'organisation d'un futur service communautaire au 1er janvier 2027, pour pouvoir accueillir les communes volontaires parmi les 18 communes exerçant aujourd'hui la compétence en régie.

Le conseil municipal doit désormais décider d'accepter le transfert de la compétence ou de continuer de l'exercer.

En complément du travail mené par la commission compétente de la CCSMS depuis deux ans et dans la perspective d'un transfert de la compétence à la carte en date du 1er Janvier 2027, l'ensemble des Communes volontaires concernées sont d'ores et déjà associées à l'organisation du futur service communautaire de l'eau. Il est admis que l'exercice de cette compétence n'est soutenable économiquement qu'à la condition que l'ensemble des 5 communes alimentées par le réseau d'adduction structurant acceptent le transfert, à savoir, la ville de Sarrebourg ainsi que Buhl-Lorraine, Haut-Clocher, Hesse et Schneckenbusch.

Les 13 autres communes exerçant également la compétence Eau peuvent rejoindre le dispositif. Il s'agit des communes d'Abreschviller, Brouderdorff, Diane-Capelle, Imling, Kerprich-aux-Bois, Langatte, Moussey, Niderviller, Plaine-de-Walsch, Saint-Quirin, Vasperviller, Voyer et Walscheid.

Le délai précédent l'échéance du 1er janvier 2027 sera mis à profit pour ajuster les modalités budgétaires et patrimoniales du transfert et la répartition des ressources humaines entre les collectivités pour faciliter le fonctionnement du service.

Le conseil municipal est désormais invité à accepter le transfert de l'exercice de la compétence Eau potable à la CCSMS. Il doit également désigner un représentant qui siègera à la Commission intercommunale Eau potable.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de refuser le transfert de l'exercice de la compétence eau de la Commune d'Abreschviller à la Communauté de Communes Sarrebourg Moselle Sud.

délibération D-2026-6-7 : taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Le maire de la commune d'Abreschviller :

- expose les dispositions de l'article 1406 bis du Code Général des Impôts permettant au conseil municipal de fixer le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

- rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Exposé des motifs conduisant à la proposition : nombre de logements vacants important, souhait d'attirer l'installation de nouvelles familles.

Vu l'article 1406 bis du Code Général des Impôts,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

fixe les taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation :

- pour la 1ère année d'imposition à 25 %
- à compter de la 2ème année d'imposition à 50 %

charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

délibération D-2026-6-8 : déclassement parcelle communale

Le maire rappelle au conseil municipal la délibération n° D-2026-5-6 du 7 juillet 2026 concernant une proposition d'achat de terrain de M. Hervé GORIUS section 1, une partie de la parcelle n° 8 constituant un délaissé sans utilité particulière.

Faisant partie actuellement du domaine public communal, il convient préalablement à toute cession d'en prononcer le déclassement et l'intégration au domaine privé de la commune.

Ce déclassement n'a pas de conséquence sur la desserte et la circulation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de constater la désaffectation de la parcelle cadastrée section 1 n° 8,
- d'en prononcer le déclassement et l'intégration au domaine privé communal,
- d'autoriser le maire à signer tous documents nécessaires à l'effectivité dudit déclassement.

délibération D-2026-6-9 : règlement location salle

Mme Brigitte JENIE, 1^{ère} adjointe au maire, présente au conseil municipal le projet de règlement de la salle des fêtes et de la galerie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal valide ce règlement.

divers :

- la borne de Koufra,
- les félicitations adressées à l'équipe de la bibliothèque municipale,
- l'écluse,
- la cérémonie du 11 Novembre,
- le groupe scolaire,
- la scierie d'Abreschviller,
- la demande de l'AAPPMA,
- Phalsbourg et la plume d'Erckmann-Chatrian et une nuit dans les bois,
- le 44 rue Rampont,
- la demande de la MAM de Langatte,
- pompe football,
- achat livres bibliothèque,
- point d'avancement des différents travaux en cours.

 Pour le Maire
L'Adjoint délégué
GODART Félix